

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.B.D

ZA La Marelle
BP 15
43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-MEA-025-0316
Code AIOT : 0005602803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement C.B.D implanté ZA La Marelle 43500 Craponne-sur-Arzon. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-156 du 10 décembre 2024 porte enregistrement des activités exercées par la société "Cenzato Bois et Dérivés" pour une extension de 76 510 m², d'un bâtiment de production de 6 000 m², d'une zone de grumes, d'une zone de stockage de produits finis, d'un parc à grumes couvert à proximité de la zone de stockage des grumes, d'un bassin tampon, d'un bac de traitement antibleu, de plateformes d'enrobé autour du bâtiment et sur l'ensemble de l'extension. Dans le cadre de cet arrêté du 10 décembre 2024, l'inspection a visité l'entreprise pour récolement des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.B.D
- ZA La Marelle 43500 Craponne-sur-Arzon
- Code AIOT : 0005602803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CENZATO BOIS ET DÉRIVÉS (CBD) située à Craponne-Sur-Arzon est autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 à exploiter une installation de traitement de bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE et des installations de sciage de bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de cette même nomenclature. Les activités de stockage de bois (rubrique 1532) et d'utilisation de solution de traitement de bois (rubrique 4510) relèvent du régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Situation administrative du site de Jullianges	Arrêté Préfectoral du 29/10/1996, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Situation administrative du site de Jullianges	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1 à 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.1	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.2	Sans objet
6	Locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.6	Sans objet
8	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
10	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et fournir les justificatifs associés, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « Le volume des eaux d'extinction à retenir est de 2145 m ³ . Les eaux d'extinction seront évacuées via le réseau d'écoulement des eaux pluviales par un regard et confinées dans le bassin tampon de 4750 m ³ par une vanne motorisée. À l'intérieur du bâtiment, le confinement des eaux polluées sera réalisé au moyen de barrières amovibles au niveau des portes et quais ou longrines bétons (hauteur d'eau de 15 cm). »
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite du site, la création d'un bassin tampon de 4750 m ³ pouvant accueillir les eaux d'extinction. Ce bassin est étanche. Les longrines bétons sont en place. Le jour de la visite, le bâtiment ayant fait l'objet de l'extension et les extérieurs sont encore en cours de travaux. Les barrières amovibles prescrites dans l'arrêté ne sont pas encore installées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des terrains occupés (toitures du nouveau bâtiment de production, zones de stockage, voiries et zones de retournement et de stationnement des

véhicules) sont collectées au niveau d'un bassin tampon d'environ 4 750 m³ respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ces eaux sont traitées par un déboureur-déshuileur de classe I et un dispositif permettant de retenir les flottants. L'exploitant devra justifier du bon dimensionnement du déboureur-déshuileur existant dans le cas où il envisagerait de l'utiliser pour traiter les eaux des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Les eaux traitées rejoignent ensuite le bassin d'orage de la zone d'activité. L'exploitant devra fournir sous 6 mois une convention de déversement actualisée prenant en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées. »

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite du site, la présence d'un bassin d'orage de 4750 m³ ainsi qu'un déboureur-déshuileur en sortie de ce bassin (installé en octobre 2025).

L'eau en sortie du bassin d'orage ne rejoint pas le bassin de la zone d'activité, alors que cela était prévu dans l'arrêté d'enregistrement. En effet, l'exploitant explique à l'inspection que suite à une visite de la DDT, les agents lui ont indiqué que le bassin de la zone d'activité n'était pas en capacité de recevoir les eaux pluviales de CBD. Ainsi, les eaux pluviales de CBD vont donc directement dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme d'autosurveillance des eaux pluviales, selon les modalités fixées à l'article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Ces mesures seront effectuées trimestriellement et leurs résultats seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une analyse sur le rejet des eaux pluviales devra être réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non-respect des valeurs limites

d'émissions, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité.»
Constats : Le bâtiment ayant fait l'objet de l'extension n'étant pas en service, la prescription ne s'applique pas au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une analyse sur le rejet des eaux pluviales dès que possible. Les résultats d'analyse devront être conformes aux articles 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant devra transmettre les résultats du contrôle des niveaux sonores réalisé en 2017 et faire réaliser une nouvelle mesure dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le bâtiment de l'extension est en cours de travaux et n'est donc pas encore en service. Aucun rapport de mesure de bruit n'a été vu lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le rapport des mesures de niveaux sonores réalisées en 2017 et en 2024. Lorsque l'extension sera finalisée, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle mesure dans les 6 mois qui suivent la mise en service. Le rapport de mesures des niveaux sonores sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant devra faire réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée, une mesure des émissions de poussières. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non-respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité.
Constats : Le bâtiment de l'extension est en cours de travaux et n'est pas encore en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions de poussières dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'extension. Le rapport sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux à risques seront équipés : - de trappes de désenfumage, - d'exutoires sur les bâtiments du site actuel et son extension à commande manuelle (pneumatique ou automatique), - d'écrans de cantonnement. Des essais devront être réalisés sur site après l'installation de ces équipements. »
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite du site la présence de trappes de désenfumage et d'exutoires sur les bâtiments à commande manuelle. Le bâtiment de l'extension est en cours de travaux le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau et protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les besoins en eau sont estimés à 690 m ³ /h sur deux heures. Une réserve

incendie de 1 500 m³ sera aménagée entre le site de production Cogra et la scierie C.B.D. de façon à bénéficier d'une réserve en eau permanente. D'autre part, trois poteaux incendie publics sont implantés aux abords de l'installation, en limite de propriété Sud et Nord du site d'exploitation. Le troisième est implanté à moins de 200 m de la limite de propriété Nord-Est du site. La protection incendie au niveau des installations est constituée de : - détection des fumées avec une extinction et un report d'alarme, - une télésurveillance avec alerte téléphonique, - une vanne anti-retour, - une soupape de retenue, - un arrêt d'urgence de transfert des liquides.
Constats : L'inspection a constaté la présence de RIA et de sprinklage sur le bâtiment de l'extension en cours de travaux. Les portes coupe-feu sont en cours d'installation pour les locaux à risque. L'extension n'étant pas encore en service, la télésurveillance n'est pas encore installée. Une réserve d'eau incendie de 1 500 m³ est située entre les sites de CBD et de Cogra. L'inspection a demandé à l'exploitant les débits des poteaux incendie lorsqu'ils sont utilisés en simultané. L'exploitant n'a pas présenté de données le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le débit des poteaux incendie lorsque ceux-ci sont utilisés en simultané. Un justificatif sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention et stockage de produits de traitement du bois
Prescription contrôlée : Article 4.9 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 1000 L contenant le produit de traitement du bois pur sur rétention (installation de traitement du bâtiment historique). Le dosage du produit de traitement est effectué via un doseur automatique. Le bac de traitement est sur dalle béton et sous avancée de toit. Le bac de traitement est sur rétention. En cas d'accident de déversement, un stock de sciure se trouve à proximité de l'installation de traitement. L'exploitant explique à l'inspection n'avoir jamais eu d'accident de déversement ou de fuite de produit de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois et étanchéité des installations
Prescription contrôlée : Article 4.14 Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être

visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

L'inspection a constaté que le nom du produit est indiqué sur le bac de traitement ainsi que les consignes de sécurité.

L'exploitant précise vérifier l'étanchéité de son installation de traitement. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver ces vérifications via un registre.

L'exploitant n'a pas présenté de registre déchets lors de l'inspection.

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport du 30/01/2025 de vérification du doseur automatique réalisé par un prestataire. L'exploitant indique à l'inspection que cette vérification est réalisée tous les mois. Il est noté la conformité du doseur sur ce document ainsi que la lecture du réfractomètre.

L'exploitant n'a pas présenté de registre consignant la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'enregistrer les contrôles d'étanchéité des installations de traitement sous un délai de 1 mois. La preuve de cet enregistrement sera transmise à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un registre des déchets produits par le site et d'en conserver une traçabilité pendant 3 ans. Une preuve de la création de ce registre devra être transmise à l'inspection sous un délai de 1 mois.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un registre consignant la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité. Une preuve de la création de ce registre sera transmise à l'inspection sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

Thème(s) : Produits chimiques, Égouttage du bois suite à traitement

Prescription contrôlée :

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte

notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'égouttage est effectué en premier lieu au-dessus du bac de traitement pendant une durée indiquée dans la fiche technique du produit de traitement utilisé. Ensuite, le bois traité est stocké sur une dalle béton étanche à proximité du bac de traitement, présentant une légère pente et se terminant par une longrine béton et un puisard. Celui-ci permet de récupérer l'excès de produit en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative du site de Jullianges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1996, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité du site CBD de Jullianges
Prescription contrôlée : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Aucune solution dans le bac et aucun stock de produit concentré ne devront être présents.
Constats : L'inspection constate l'absence de notification à monsieur de le Préfet de la cessation d'activité du site de Jullianges. L'exploitant explique avoir cessé toute activité sur le site de Jullianges en 2014 et déménagé ses activités sur le site de Craponne car il était impossible d'étendre son activité sur le site de Jullianges à cause du foncier disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de notifier à monsieur le Préfet la cessation d'activité du site de Jullianges sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Situation administrative du site de Jullianges

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, Procédure de cessation d'activité du site de Jullianges

Prescription contrôlée : voir articles R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement
Constats : L'inspection constate l'absence de notification à monsieur de le Préfet de la cessation d'activité du site de Julliangues. L'exploitant explique avoir cessé toute activité sur le site de Julliangues en 2014 et déménagé ses activités sur le site de Craponne car il était impossible d'étendre l'activité sur le site de Julliangues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir avec la notification de cessation d'activité, un calendrier associé pour assurer la mise en sécurité. La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Dès que les mesures de mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection. Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont à déterminer ainsi que la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement. Au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à monsieur le Préfet un mémoire de réhabilitation sous un délai de 6 mois. Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois